

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
Loire

Direction départementale de l'Équipement
Rhône

Service Environnement Aménagement

Hydraulique

Service Environnement, Risques et Développement durable

Mission Risques

PPRi RHINS - TRAMBOUZE

CONCERTATION

- ✓ Bilan de la concertation
- ✓ Compte-rendu de la réunion d'information du 17 juin 2008
- ✓ Compte-rendu de la réunion de présentation du bilan de la concertation du 14 décembre 2007

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
Loire

Direction départementale de l'Équipement
Rhône

Service Environnement Aménagement

Hydraulique

Service Environnement, Risques et Développement durable

Mission Risques

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du RHINS et de la TRAMBOUZE

BILAN de la CONCERTATION

1. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

1.1. Réunion interdépartementale de lancement de la concertation

La réunion de lancement de la concertation a eu lieu le **21 novembre 2006**, à la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy (CCPAT) à Cublize, en présence des sous-préfets de Roanne et de Villefranche-sur-Saône, des maires des 31 communes concernées, des services de la DIREN, de la DDAF de la Loire et du Rhône et des DDE de la Loire et du Rhône.

Cette réunion a permis de présenter aux collectivités le projet de PPRi soumis à concertation.

1.2. Concertation avec les collectivités

Des réunions de concertation, par groupes de communes, ont été organisées par les DDE de la Loire et du Rhône dans leur département respectif, conformément à ce qui est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Département du Rhône :

Intervenants	Dates
La Chapelle-de-Mardore, Mardore, Marnand, Thel, Ranchal	09/01/07 matin à la CCPAT
Amplepuis, Saint-Jean-la-Bussière, Ronno	09/01/07 après-midi à la CCPAT
Saint-Vincent-de-Reins, Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Bonnet-le-Troncy	19/01/07 à la CCPAT
Thizy, Pont-Trambouze, Cours-la-Ville, Bourg-de-Thizy	22/01/07 à la CCPAT

Département de la Loire :

Intervenants	Dates
Roanne, le Coteau, Grand Roanne	18/01/07 au Grand Roanne
Régny	18/01/07 en mairie
Montagny et Sévelinges	19/01/07 en mairie de Montagny
St Cyr de Favières	19/01/07 en mairie
Notre Dame de Boisset	22/01/07 en mairie
St Vincent de Boisset	22/01/07 en mairie
St Symphorien de Lay et Neaux	24/01/07 en mairie de St Symphorien de Lay
Parigny	26/01/07 en mairie
St Victor sur Rhins	26/01/07 en mairie
Perreux	30/01/07 en mairie
Pradines	2/02/07 par téléphone
Combre	1/03/07 par téléphone

1.3. Concertation avec le public

Département du Rhône:

La démarche a été la suivante :

- parution d'une annonce de réunion publique dans le journal « *le Progrès de Lyon* »,
- organisation d'une réunion publique le 05 mars 2007 à 18h00, à la CCPAT à Cublize,
- mise en place, à l'Antenne de l'Équipement de Thizy le 12 mars 2007 d'une permanence ouverte au public,
- expositions de panneaux d'information, accompagnés du projet de PPR et d'un carnet d'observations, du 15 au 28 février 2007 dans les mairies de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Bourg-de-Thizy, Thizy et du 1er au 15 mars 2007 dans les mairies de Cublize, Saint-Jean-la Bussière, Thizy et Amplepuis,
- organisation d'une réunion avec les industriels du bassin versant, du côté du département du Rhône, le 23 mars 2007, à la CCPAT à Cublize . Cette réunion a été organisée à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône.



Département de la Loire:

La démarche a été la suivante :

- parution d'une annonce de réunion publique dans le journal « *le Progrès de Roanne* »,
- organisation d'une réunion publique le 12 mars 2007 à 18h00, en mairie de St Vincent de Boisset,
- expositions de panneaux d'information avec un carnet d'observations, du 15 au 28 février 2007 dans les mairies du Coteau, de Perreux, de Régnay et de St Victor sur Rhins et du 1er au 15 mars 2007 dans les mairies de St-Cyr-de-Favières, de St-Vincent-de-Boisset, de Parigny et de Pradines.

Par ailleurs, les entreprises JALLA à Régnay et TAT à Sévelinges ont été rencontrées respectivement le 27 juin 2007 et le 6 juillet 2007.

1.4. Concertation avec les administrations concernées:

Lors de la réunion de lancement de la concertation, les projets de PPR ont été remis aux administrations concernées (DIREN, DDAF, DIRE, Chambre d'Agriculture...) afin qu'elles fassent part de leurs observations.

2. LES RÉACTIONS PENDANT LA PHASE DE CONCERTATION

Tout au long de la phase de concertation, l'opportunité de réaliser un PPR n'a jamais été remise en cause. Chacun semble convaincu de la nécessité de mettre en place un système de gestion de l'urbanisation afin de ne pas aggraver, voire même parfois d'améliorer quand cela est possible, la situation actuelle du bassin versant.

De même, chacun est convaincu de la nécessité de prendre en compte, à la fois :

- les secteurs touchés par le risque de débordement du cours d'eau. Ils sont situés majoritairement à l'aval du bassin versant,
- les secteurs, situés plus à l'amont du bassin versant, et qui par un phénomène de ruissellement contribuent à l'apport important d'eaux pluviales à l'aval. La maîtrise de l'imperméabilisation des sols à l'amont (due à l'urbanisation, à des pratiques culturales...) doit ainsi être contrôlée afin de ne pas augmenter ce phénomène de ruissellement.

Toutefois, certains points ont suscité des interrogations et des remarques. Celles-ci portent essentiellement sur les dispositions réglementaires du PPRi et certains cas particuliers.

Les principaux points soulevés par les communes concernées sont les suivants :

- les prescriptions concernant la zone d'apport en eaux pluviales (zone blanche) sont considérées comme difficiles à mettre en application, en raison de problèmes de faisabilité technique ;
- il est nécessaire de considérer l'histoire industrielle du bassin versant afin de préserver l'économie du territoire, basée sur d'anciennes industries textiles implantées en fond de vallée, à proximité des cours d'eau.



3. ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR LES SERVICES DES DDE DE LA LOIRE ET DU RHÔNE

Les différents points soulevés par les particuliers, les élus et les administrations ont été examinés au cours de l'année 2007 par les services des DDE de la Loire et du Rhône. Ceux-ci ont également sollicité l'avis du bureau d'études GINGER Environnement, qui a élaboré les études d'aléas.

Des visites sur sites réalisées par les services des DDE ont permis de vérifier chaque cas litigieux de demande de reclassement du zonage PPR.

Le projet de PPR soumis à l'enquête publique a donc subi des modifications par rapport au projet de PPR soumis à concertation, suite aux demandes formulées lors de la concertation. Les réponses touchant toutes les communes du bassin versant et celles touchant une seule commune, sont présentées ci-dessous.

3.1. Réponses touchant les études ayant permis l'élaboration du PPR

Prise en compte des tourbières dans les études d'aléas

M. le Maire de Ranchal demande si les tourbières, situées en tête de bassin versant, ont été prises en compte dans l'étude de PPR.

Réponse des services de l'État : le PPR est basé sur une étude hydraulique dont la crue de référence est d'occurrence centennale, nettement supérieure aux crues courantes. Une telle crue est exceptionnelle et le grand volume d'eau tombé en un laps de temps court ne permet pas l'absorption de cette eau par le sol (qui se sature très rapidement). Les tourbières n'ont donc aucun effet de ralentissement sur ce type de crue.

Les tourbières n'ont donc pas été prises en compte dans le projet de PPR.

Prise en compte des digues dans les études d'aléas

Le Grand Roanne demande si les digues ont été prises en compte dans les études hydrauliques.

Réponse des services de l'État : la plupart des digues et murets n'ont pas été construits dans les règles de l'art et pourraient être submergés en cas de crue centennale. En application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, les digues ne sont pas prises en compte dans les études d'aléas.

Les digues n'ont donc pas été prises en compte dans le projet de PPR.

Vraisemblance de la survenue de la crue centennale

Il est demandé comment une imposante hauteur de crue peut correspondre à une éventualité réaliste sur un bassin versant comme celui de la Trambouze.



Réponse des services de l'État : la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 précise que la crue de référence sur un cours d'eau est :

- soit la crue la plus forte connue si elle est supérieure à l'occurrence centennale. Ce n'est pas le cas pour la Trambouze.
- soit la crue centennale calculée. (Une crue centennale est une crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année).

La modélisation mathématique réalisée pour les bassins versants du Rhins et de la Trambouze a déterminé des hauteurs et des vitesses d'eau au niveau de chaque profil en travers de l'étude. Il est admis cependant que ces éléments calculés ne correspondent pas à des réalités vécues par les « anciens » de la ville. Cette situation est normale dans la mesure où cette crue centennale n'a jamais été observée, d'après les archives.

L'imposante hauteur de crue déterminée sur le bassin versant de la Trambouze correspond à la modélisation hydraulique de la crue d'occurrence centennale, qui n'a, de mémoire d'hommes, jamais été observée.

Intégration du PPR dans le PLU

Il est demandé comment intégrer le projet de PPR dans le PLU.

Réponse des services de l'État : avant approbation, l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme oblige la commune à prendre en compte les études d'aléas qui ont été portées à sa connaissance par les services de l'État, au cours de l'élaboration de ses documents d'urbanisme.

Une fois approuvé, le PPR est une servitude d'utilité publique et s'impose donc au PLU. Il doit être intégré dans le PLU dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR.

Informations sur les cartes informatives.

La commune de Notre Dame de Boisset précise que les altitudes des terrains ne sont pas indiquées sur les cartes informatives et qu'il aurait été intéressant que la cote du fond du lit soit indiquée pour connaître la hauteur d'eau en crue en certains points (points des profils par exemple).

Réponse des services de l'État : le numéro de profil correspond à un point kilométrique depuis la confluence. Les cartes informatives fournissent les cotes des crues de référence en certains points et délimitent les zones inondables selon différentes classes de hauteurs d'eau. Cependant, ces cartes ne permettent pas de connaître précisément la hauteur d'eau dans le lit mineur. Néanmoins, comme la cote du fond du lit varie selon les transports sédimentaires du cours d'eau, cette cote ne serait pas pertinente à terme.

Ainsi, les cotes du fond du lit mineur ne seront pas indiquées sur les cartes informatives. Le fonds topographique pourra être consulté pour déterminer la topographie du lit majeur des cours d'eau.

Amélioration de la qualité et de la lisibilité des cartes d'aléas et de zonage réglementaire

Il est fait remarquer que les limites communales ne sont pas toujours indiquées et que la zone blanche est difficilement repérable sur les cartes d'aléas et de de zonage.

Réponse des services de l'État : afin d'améliorer la lisibilité des cartes d'aléas et de zonage, les limites communales et la zone blanche y seront précisées.



Certains élus indiquent que le repérage d'une parcelle n'est pas facile (que ce soit sur les cartes d'aléas ou de zonage) dans la mesure où le fond de plan utilisé est ancien et où il ne représente qu'une bande de terrain étroite le long du Rhins, de la Trambouze et de leurs affluents.

*Réponse des services de l'État : les fonds de plan des cartes d'aléas et de zonage réglementaire seront remplacés par un orthophotoplan datant de la campagne aérienne de 2003, la plus récente disponible sur ce secteur.
De plus les profils en travers et les cotes associées sont ajoutés sur les cartes de zonage réglementaire afin de faciliter l'application du règlement lors de l'instruction des actes d'urbanisme.*

3.2. Réponses touchant le règlement et concernant toutes les communes du bassin versant

3.2.1. Titre 1 - Zone blanche (zone d'apport en eaux pluviales)

La gestion des eaux pluviales

L'apport d'eaux pluviales est un phénomène d'aggravation du risque. Il est pris en compte dans le PPRi du bassin versant du Rhins et de la Trambouze à travers les zones blanches. Ces zones représentent l'ensemble du territoire de prescription, à l'exception des zones rouges et bleues. Dans le projet de règlement soumis à concertation, la règle de la zone blanche est la suivante:

« *L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :*

- *toute construction nouvelle soumise à permis de construire. Cela ne concerne donc ni les changements de destination, ni les déclarations de travaux.*
- *toute infrastructure ou équipement dont la surface est supérieure à 1 ha ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.*

Ces opérations comprendront donc un dispositif d'écrêtement des débits (solutions alternatives de gestion des eaux pluviales, ou bassin de rétention). Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement ou au plus au débit de 5l/s/ha. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans et de durée 6 heures.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtement poreux, chaussées réservoir, etc...). »

Remarque: ces dispositions de rétention des eaux à la parcelle s'appliquent aussi en zone bleue.

Une grande majorité des élus du bassin versant ont fait part de la difficulté d'appliquer cette prescription dans la mesure où :

- la gestion à la parcelle de ces dispositifs paraît difficile dans la mesure où aucun dispositif de contrôle ou d'entretien n'est prévu,
- certaines communes ne disposent que du RNU, la prescription de mesures de rétention collectives semble difficile,
- l'application concrète de cette prescription apparaît difficile notamment dans le dimensionnement des ouvrages,
- la surface disponible est faible en zone urbanisée.

De plus, certaines communes ont demandé si cette prescription était applicable aux équipements publics tels que les réseaux routiers, les places, les aménagements de voiries...

Réponses des services de l'État : pour résoudre ces problèmes, la prescription a été modifiée, dans le nouveau projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, de la manière suivante :



Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30 ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiments existants conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

3.2.2. Titre 2 - Règlement en zone rouge

La reconstruction après sinistre

M. le Maire de Saint-Vincent-de-Reins demande si la **reconstruction, suite à un sinistre**, est possible en zone rouge.

Réponse des services de l'État : le règlement dans le paragraphe 2.2.3 de la zone rouge (page 11) précise: « La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri, clôture...) est autorisée, excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue. Cette reconstruction doit avoir un CES (coefficient d'emprise au sol) et une SHON (surface hors oeuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. La reconstruction respectera les prescriptions inscrites dans l'article 3 « dispositions constructives ».

Il est impossible d'autoriser ces reconstructions, dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue, dans un souci de préservation de la sécurité des personnes et de préservation des biens face aux inondations. La destruction du bâtiment témoigne en effet de la violence de l'événement, qui compromet l'intégrité des personnes et des biens.



Cette interdiction (reconstruction suite à inondation) est cependant supprimée dans les zones blanches et bleues dans la mesure où les nouvelles constructions sont autorisées dans ces zones. Elle est maintenue en zone rouge.

Pour autant, en cas de destruction d'un bien par une crue, le principe de prévention, avec l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, interdira toute reconstruction. Le PPR sera alors révisé pour prendre en compte cette nouvelle crue.

Le boisement en zone rouge

M. le Maire de Ranchal demande quelles dispositions sont prises par le règlement du PPR en ce qui concerne le **boisement en zone rouge**.

Réponse des services de l'État : une règle existe page 13 du règlement, article 2.2.12 : « Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 m sont admises à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5 m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence et les produits de coupe et d'élagage évacués ». Aucune prescription supplémentaire n'est apportée au projet de PPR qui va être soumis à enquête publique.

M. le Maire de Ranchal constate que cette règle n'est pas conforme au plan de boisement de sa commune. Le contrôle des prescriptions du PPR pose problème dans la mesure où ce plan de boisement ne soumet pas les plantations à autorisation.

Réponse des services de l'État : en cas de survenue d'un sinistre, une responsabilité pourra être recherchée par les assureurs. En cas de non-respect des prescriptions du PPR, un abattement du remboursement pourra être pratiqué.

La commune de Notre Dame de Boisset souhaiterait connaître les obligations d'entretien de ces espaces boisés. En effet, il est écrit dans le règlement de la zone rouge, art. 2.2.12 : « les arbres devront être régulièrement élagués ». La commune se demande si cette disposition s'applique aux arbres existants avant l'approbation du présent plan ou à tous les arbres. La commune souhaite également connaître les obligations d'entretien des espaces boisés et savoir si ceux-ci sont concernés par le délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRNPI, auquel cas il sera nécessaire d'informer les personnes concernées.

Réponse des services de l'État : afin de prendre en compte cette remarque, le projet de règlement de la zone rouge sera modifié en ce sens. Cette disposition est également présente en zone bleue et sera modifiée de la même manière. La rédaction suivante est proposée: « Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence(), et les produits de coupe et d'élagage évacués. »*

Les espaces boisés existants ne sont pas concernés par le délai de 5 ans.

L'information auprès des personnes concernées peut être faite par le maire, avec l'assistance des services de l'État, dans le cadre de l'application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement selon lequel le maire, dans le cas où sa commune est concernée par un PPR prescrit ou approuvé, a obligation d'informer la population de sa commune au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des Assurances.



L'implantation de réseaux en zone rouge

M. le Maire de Ranchal demande si l'implantation de réseaux (par l'intermédiaire de poteaux ou d'aménagements souterrains) est possible en zone rouge.

Réponse des services de l'État : la prescription suivante est applicable en zones rouge et bleue: « Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches , et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées. Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. » (article 2.2.10 de la zone rouge et 1.2.13 de la zone bleue)

L'implantation de réseaux en zone inondable (zone rouge ou bleue) est donc possible sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Les grillages

Il est demandé quelles caractéristiques sont imposées par le projet de PPR soumis à concertation pour les grillages.

Réponse des services de l'État : l'article 2.2.6 de la zone rouge précise: « seules sont autorisées comme clôtures les haies vives, les grillages et les clôtures à 3 fils maximum espacés d'au-moins 20 cm avec des poteaux distants d'au-moins 3 m. Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret en soubassement de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. »

Le projet de règlement n'est donc pas modifié sur ce point.

3.3. Réponses spécifiques par commune

3.3.1. Commune d'Amplepuis

Extension d'une plate-forme

M. BONNEPART souhaite élargir sa plate-forme et une partie de l'extension souhaitée est actuellement en zone rouge du projet de PPR soumis à concertation. Il est demandé à M. BONNEPART de fournir un plan topographique du secteur, si ce dernier est disponible.

Réponse des services de l'État : un permis de construire a été déposé en mairie d'Amplepuis le 05 mars 2007. Il présentait le projet de création d'un funérarium ainsi que le projet d'extension future de ce bâtiment. Un avis favorable a été proposé par les services de l'état au titre des risques d'inondation, sous réserve de l'application de prescriptions de maîtrise du ruissellement. Cet avis porte à la fois sur la création du bâtiment et son extension future (qui ne faisait pas l'objet du permis de construire).

Le projet d'extension de la plate-forme de M. BONNEPART, tel que présenté dans son dossier de demande de permis de construire déposé en mairie le 05 mars 2007, ne se situe pas en zone inondable.



Démolition-reconstruction d'immeubles anciens

Un projet de démolition/reconstruction d'un linéaire d'immeubles anciens, dégradés et non-habités situés au bord de l'affluent Rançonnet, place de l'Industrie, est à l'étude, une convention ayant été signée avec EPORA. La commune se demande si ce projet de renouvellement urbain et de mise en valeur du secteur est encore possible, dans la mesure où le site est actuellement classé en zone rouge du projet de PPR.

Réponse des services de l'État : le site est soumis à la fois aux aléas forts, moyens et faibles. L'inondation du site est due à la présence d'un ouvrage limitant à l'amont et à la canalisation du cours d'eau à l'intérieur du bâtiment industriel.

Suite à la rencontre des services de l'État avec le maire et des élus d'Amplepuis le 14 septembre 2007 et après visite sur site, le projet de zonage a été modifié sur ce secteur.

La nouvelle cartographie a été envoyée à la commune par courrier en date du 25 septembre 2007. Le site concerné est situé partiellement en zones rouge et bleue, ce qui permet :

- en zone rouge : l'entretien des bâtiments existants, les changements de destination sous réserve de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes, et la reconstruction totale ou partielle suite à démolition sous réserve de l'application des prescriptions prévues au chapitre « 2.2.3.Reconstruction due à un sinistre ou une démolition ».*
- en zone bleue : les constructions nouvelles ou extensions sous réserve que le premier plancher soit construit 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence et de respecter les dispositions constructives prévues.*

Le projet est donc réalisable. Le respect des prescriptions permet de ne pas aggraver l'aléa ni à l'amont ni à l'aval, d'améliorer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, un réaménagement complet peut être envisagé dès lors qu'une étude globale du site montre le respect de ces objectifs.

Propriété de Joseph Gouttenoire

M. Gouttenoire a rencontré les services de la DDE lors de la permanence qui s'est tenue le 12 mars 2007 à l'Antenne Territoriale de Thizy. Sa demande concerne sa parcelle située 11 route de Roanne et dont la référence cadastrale est AP n°159. La partie nord de celle-ci est située en aléa fort, et est donc zonée en rouge dans le projet de PPR soumis à concertation. M. Gouttenoire indique qu'une partie de sa parcelle est remblayée et demande à ce que celle-ci ne soit pas zonée en rouge.

Réponse des services de l'État : les côtes de la crue centennale au voisinage de sa parcelle, soit aux PK35.717 et 35.791 sont respectivement de 395,26 et 395,24 m NGF. La topographie utilisée pour l'élaboration du PPR confirme le zonage en rouge en raison de la présence d'un aléa fort.

La demande de M. Gouttenoire est donc rejetée. Sa demande pourra être réétudiée dans le cadre de l'enquête publique si M. Gouttenoire fournit un levé topographique plus précis de sa parcelle. Il est cependant à noter que la majeure partie de la parcelle est située en zone blanche.

3.3.2. Commune de Saint-Bonnet-le-Troncy

Inscription de la commune dans le périmètre de prescription du PPR

M. le Maire de Saint-Bonnet-le-Troncy, dont la limite de communes avec Saint-Vincent-de-Reins est matérialisée par le Rhins, se demande si sa commune aurait été exclue du périmètre de prescription du PPR si cette limite était légèrement décalée.

Réponse des services de l'État : il lui est répondu que non dans la mesure où sa commune fait partie du bassin versant du Rhins et de la Trambouze.



De même, le territoire de prescription comprend plusieurs communes incluses dans ce bassin versant mais non soumises à l'aléa débordement (Thizy, Mardore, la Chapelle-de-Mardore et Marnand).

3.3.3. Commune de Cublize

Un document rassemblant l'ensemble des remarques avec la localisation des sites concernés sur le cadastre ainsi que des photos a été remis par M. le Maire aux services de la DDE.

Réponse à la question 1 figurant dans le rapport de Monsieur le Maire

M. le Maire évoque le cas d'un bâtiment classé en rouge sur le plan de zonage mais dont seuls la cave ou le rez-de-chaussée sont inondables. Le classement en zone rouge est-il justifié?

Réponse des services de l'État : ce zonage est justifié dans la mesure où les bâtiments sont considérés comme une seule entité. Il n'est pas possible de classer le rez-de-chaussée en rouge et les étages en bleus. Le zonage du bâtiment correspond à la situation de sa surface au sol vis-à-vis des inondations. Cependant, le classement en rouge d'un bâtiment d'habitation permet l'entretien et les travaux de gestion courante, l'ajout d'un seul étage supplémentaire pour un rez-de-chaussée, la reconstruction suite à un sinistre dont la cause n'est pas liée directement ou indirectement aux inondations sous réserve du respect de certaines prescriptions.

La maison évoquée dans la question 1 est classée en zone inondable (zone rouge sur le plan de zonage) dans la mesure où le rez-de-chaussée est touché par un aléa fort d'inondation. Le zonage rouge ne sera pas modifié.

Réponse à la question 2 figurant dans le rapport de Monsieur le Maire

M. le Maire souhaite classer en zone bleue une maison d'habitation située en zone rouge sur le projet de PPR soumis à concertation. Il indique à la fois que, seul l'angle arrière de la maison a été touché par la crue de décembre 2003 et que les accès et ouvertures sont situés beaucoup plus haut sur la façade opposée.

Réponse des services de l'État : le PPR a été établi à partir de la modélisation hydraulique de la crue centennale du Rhins. Or l'occurrence de la crue de décembre 2003 a été estimée à 20 ans sur la commune. Au vu de la topographie du secteur et de la modélisation hydraulique, l'aléa fort est justifié pour le bâtiment et une partie de la parcelle. La justification du classement en rouge du bâtiment alors que des accès sont en dehors de la zone inondable a été précisée dans le paragraphe ci-dessus.

Le déclassement du rouge au bleu de la maison évoquée dans la question 2 est refusé. Il est à noter que l'extension du bâtiment peut se faire en zone bleue.

Réponse à la question 3 figurant dans le rapport de Monsieur le Maire

M. le Maire souhaite que le bâtiment qu'il a identifié soit classé en bleu dans la mesure où, comme pour le bâtiment évoqué dans la question 1, seul le rez-de-jardin est inondé. De plus, il indique que la route départementale d'accès n'est pas inondable.

Réponse des services de l'État : de même que dans le cas de la question 1, le bâtiment demeure classé en rouge. Une partie de la route d'accès ainsi que la zone comprise entre la route et la façade du bâtiment seront exclues du zonage dans la mesure où elles sont effectivement non inondables.

Réponse à la question 4 figurant dans le rapport de Monsieur le Maire

M. le Maire indique que le terrain identifié, situé au niveau du lieu-dit « le Moulin », initialement classé en zone rouge, soit déclassé. Le nivellement de terrain joint à sa demande, réalisé par un conducteur de travaux d'une entreprise de travaux publics, montre que l'altitude du terrain est bien supérieure à celle prise en compte pour l'élaboration du PPR.



Réponse des services de l'État : le terrain, au vue du levé fourni, a effectivement été remblayé et se situe à une cote voisine de la cote de la crue de référence.

Le terrain sera sorti du zonage et sera classé en bleu.

Réponse à la question 5 figurant dans le rapport de Monsieur le Maire

La situation évoquée dans la question 5 est la même que celle évoquée dans la question 1. La réponse apportée est la même.

Réponse des services de l'État : le zonage est inchangée pour ce bâtiment.

Réponse à la question 6 figurant dans le rapport de Monsieur le Maire

M. le maire évoque le cas du bloc sanitaire de la salle des fêtes. Le bloc actuel est en effet trop petit et ne permet donc pas un service public de qualité. L'extension, la plus aisée techniquement et la plus logique par rapport à l'implantation actuelle se situe en zone rouge.

Réponse des services de l'État : le secteur prévu pour l'extension est concerné à la fois par un aléa moyen et fort.

En raison de la distance par rapport au cours d'eau et de la faible vulnérabilité de l'extension, le secteur projeté pour l'extension est zoné en bleu.

3.3.4. Commune de Saint-Vincent-de-Reins

Projet d'installation d'activités artisanales au lieu-dit « Magny » (La Vilette)

Un projet d'installation d'activités artisanales est prévu, avec remblaiement partiel en zone rouge, au lieu-dit « Magny », limitrophe avec Meaux-la-Montagne.

Réponse des services de l'État : une demande de permis de construire a été déposée par M. Perras en mairie le 18/01/2007. Cette demande concerne la construction d'un atelier de stockage de déchets. Ce projet a reçu de la part des services de l'État, un avis favorable au titre des risques d'inondation, sous réserve que le système d'épandage soit situé en dehors de la zone inondable et que des mesures de maîtrise du ruissellement soient prises.

Le projet de construction d'un atelier de stockage de déchets, tel que présenté dans la demande de permis de construire déposée en mairie le 18/01/2007, est possible au titre des risques d'inondation, sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus. Un avis favorable a été donné en ce sens.

Constructions situées à proximité du lieu-dit « la Goutte », et à proximité du lieu-dit « Casse froide »

Dans le projet de PPR soumis à concertation, deux constructions existantes et situées en zone inondable ont bénéficié d'un traitement différent dans le plan de zonage réglementaire, ce qui ne semble pas justifié selon la collectivité. Celle située à proximité du lieu-dit « la Goutte » est classée en zone rouge, alors que celle située à proximité du lieu-dit « Casse froide » est classée en zone bleue.

Réponse des services de l'État : le bâtiment situé au lieu-dit « Casse froide » est classé en zone bleue dans la mesure où il n'est pas situé dans un champ d'expansion des crues et où il est concerné par un aléa moyen et faible. Le bâtiment situé au lieu-dit « la Goutte » est classé en zone rouge dans la mesure où il est concerné par un aléa fort. Ce classement en aléa fort résulte de la combinaison entre le niveau de la crue de référence et la topographie dans ce secteur.

Aucune modification de zonage n'est apportée pour ces deux constructions.



Projet d'extension de l'usine « Gardet Perras »

Un projet (atelier de ferronnerie) de l'usine « Gardet Perras » est prévu en zone rouge. Au cours d'un entretien qui a eu lieu le 25/04/07, M. le Maire a indiqué qu'il était envisagé :

- dans le bâtiment Est, un changement de destination pour la partie du bâtiment en zone rouge, louée, en vue d'accueillir un atelier avec stockage.
- dans le bâtiment Ouest, la construction, pour partie en zone rouge d'un auvent avec un pilier et une couverture.

Réponse des services de l'État : le changement de destination est autorisé en zone rouge sous réserve d'une diminution de la vulnérabilité par rapport à l'existant. Le stockage est autorisé et doit être situé au-dessus de la cote de référence dans le cas de produits polluants. La construction d'un pilier avec auvent s'apparente à la construction d'un hangar ouvert, ce qui est autorisé en zone rouge. Une mesure de rétention des eaux de ruissellement est obligatoire en zone blanche afin de compenser l'imperméabilisation due à la couverture.

Le projet peut être autorisé sous réserve d'une diminution de la vulnérabilité pour le changement de destination et sous réserve de l'application des prescriptions de la zone blanche de maîtrise du ruissellement pour l'auvent.

3.3.5. Commune de Cours-la-Ville

Usine Maltera

L'extension de l'usine située en tête de bassin versant, a fait l'objet d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau », ce qui répond aux attentes de la commune. Sur les cartes d'aléas et de zonage du projet de PPR soumis à concertation, le site de l'extension reste zoné en rouge.

Réponse des services de l'État : les cartes d'aléas et de zonage réglementaire du projet de PPR sont modifiées pour correspondre à la réalité hydraulique, après aménagement du site de l'usine. La partie remblayée, concernée par l'extension de l'usine, est zonée en bleu. Le zonage rouge figurant sur la carte de zonage soumise à concertation est modifié afin de prendre en compte le déplacement du lit de la rivière. La cote à respecter pour le premier plancher des extensions est de 560,90 m NGF sur la partie remblayée. Les règles d'urbanisme et de construction de ce secteur sont ensuite celles figurant dans le règlement de la zone bleue.

La carte des aléas est inchangée dans la mesure où elle résulte d'une étude technique réalisée avec les conditions d'aménagement antérieures à l'extension du site.

Terrain « Chaize »

Il s'agit d'un tènement destiné à une opération immobilière de renouvellement urbain de la Communauté de Communes du pays d'Amplepuis-Thizy, classé en partie en blanc, en bleu et en rouge dans le projet de PPR soumis à concertation. Il est répondu qu'il sera pris contact avec la commune pour visiter le site. M. DREVET propose une solution de requalibrage localisée du chenal d'écoulement de la Trambouze pour réduire le champ d'expansion de crue. Cette proposition sera examinée par les services de la DDE après visite sur place.

Réponse des services de la DDE : après visite sur place le 16 février 2007, en présence d'élus de la commune, d'un représentant du contrat de rivières et de représentantes d'EPORA, le projet de renouvellement urbain et de mise en valeur du site n'est pas remis en cause. Celui-ci devra se faire de manière à ne pas aggraver l'aléa inondation, en amont et en aval du site, par réaménagement et restructuration hydraulique.

Le PPR pourra être révisé, après réalisation de ces aménagements hydrauliques au vue des résultats des études hydrauliques réalisées sur le site. Si ces travaux sont réalisés avant l'approbation du PPR, le zonage réglementaire sera modifié en ce sens.



Entreprise Thion

L'entreprise prévoit l'extension d'un bâtiment sur son site industriel situé 54, rue de Charlieu à Cours-la-Ville. Dans le projet de PPR soumis à concertation, l'emprise de l'extension est concernée par un aléa fort et est donc zonée en rouge. Cette situation remet ainsi en question le projet d'extension qui revêt un caractère important pour le développement de l'entreprise.

Réponse des services de l'État : une visite de terrain a été faite par les services de la DDE le 16 février 2007, en présence de M. Thion et d'élus de la commune. L'inondation du site de l'entreprise est liée à la présence d'un mur vertical en rive gauche en amont du site. En cas de fortes crues, des débordements sur la chaussée entraînent une inondation par ruissellement sur le site de l'entreprise. La situation est aggravée par la présence d'un ouvrage de décharge perpendiculaire à l'écoulement préférentiel de la rivière rapidement limitant et à la présence de deux seuils qui rehaussent la ligne d'eau. En raison de la complexité de l'urbanisation du secteur et de la présence de forts dénivelés topographiques, le cheminement de l'eau ainsi que les hauteurs de submersion ne peuvent pas être déterminés par le modèle hydraulique ayant permis l'élaboration du PPR. L'aléa fort ne concerne pas l'ensemble du secteur comme présenté sur le projet de zonage soumis à concertation.

Afin de prendre en compte à la fois l'enjeu économique du site concerné et la réalité des écoulements liée au positionnement de la Trambouze, le secteur est classé en bleu. Comme explicité plus haut, la cote des différents profils en travers ne permet pas de déterminer les hauteurs d'eau en différents points du site. Ainsi la cote du premier plancher à respecter afin de diminuer la vulnérabilité des bâtiments est de 50 cm au-dessus du terrain naturel sur tout le site. Les règles d'urbanisme et de construction de ce secteur sont ensuite celles figurant dans le règlement de la zone bleue.

Usine Moncorgé

L'usine, qui a bénéficié d'un agrandissement en 1997, souhaite poursuivre son développement qui ne peut se faire que par une extension de bâtiment. Le secteur concerné est situé partiellement en zone rouge. Un courrier de réponse en date du 04 janvier 2007 de la DDE a bien été reçu par M. Moncorgé mais la solution proposée (extension dans la partie non inondable du terrain) n'est pas possible techniquement. L'extension de l'usine ne peut se faire que dans son prolongement, c'est-à-dire en zone actuellement rouge.

Réponse des services de la DDE : une visite de terrain a été faite par les services de la DDE le 16 février 2007, en présence de M. Moncorgé et d'élus de la commune. Le terrain naturel en rive droite (sur lequel est implantée l'usine) est plus bas que celui situé en rive gauche, ce qui crée des débordements dès la survenue de la crue décennale. Ce phénomène est aggravé par la faible débitance de l'ouvrage situé en aval immédiat de l'usine, mettant en charge l'ouvrage et créant une surverse sur la route. Une topographie plus précise du terrain projeté pour l'extension permettrait d'affiner le tracé de la zone rouge. La qualification de l'aléa est liée à la présence de fortes vitesses dans les angles du bâtiment existant.

Le zonage n'est pas modifié sur ce secteur. La situation pourrait être réétudiée afin de permettre un déclassement en bleu du terrain dans le cadre d'un projet de réaménagement global permettant de favoriser, par déblai, un débordement en rive gauche du cours d'eau.

3.3.6. Commune de Pont-Trambouze

Entreprises Giraud

Au cours de la concertation, la Chambre de Commerce et d'Industrie a demandé que soit portée une attention particulière pour les bâtiments industriels en zone rouge.



Réponse des services de l'État : les bâtiments des entreprises Giraud situés en amont par rapport au bâtiment principal, sont concernés par un aléa fort et sont donc situés en zone rouge dans le projet de PPR soumis à concertation. Après examen plus approfondi de la topographie du secteur et du cheminement des écoulements, il est proposé de zoner en bleu la partie amont de ces entreprises.

Une modification au projet de zonage est apportée : les bâtiments des entreprises Giraud situés en amont par rapport au bâtiment principal, sont zonés en bleu.

Bar du pont Gauthier

Lors de la réunion de concertation avec les industriels du 23 mars et par un courrier en date du 27 mars 2007, Melle Melleton indique que sont situés en zone rouge du projet de PPR, un parking et un projet d'agrandissement de son bar (afin de faire une salle de restaurant et une terrasse couverte pour les fumeurs). Elle souhaite un réexamen du projet de zonage au niveau de sa parcelle afin de pouvoir envisager une continuité positive de son activité. A son courrier est joint un plan du projet d'agrandissement ainsi qu'un plan topographique.

Réponse des services de l'État : le café, à la fois en zone blanche et en zone rouge du projet de zonage, est soumis, pour la partie située en zone rouge, à un aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s).

Afin de permettre la continuité de l'activité et en raison de la distance par rapport au cours d'eau, il est proposé de zoner en bleu une bande de terrain, parallèle au cours d'eau, englobant le bâtiment existant.

La modification apportée au plan de zonage permettra la réalisation d'extensions sur les côtés du bâtiment existant, parallèlement au cours d'eau.

Entreprise POYET-MOTTE

Au cours de la concertation, l'entreprise POYET-MOTTE a fait part de son souhait d'un réexamen du projet de zonage au niveau de ses bâtiments, au regard de ses futurs projets.

Réponse des services de l'État : le secteur est concerné par des hauteurs d'eau inférieures à 1 m. L'aléa fort est donc justifié par une vitesse d'écoulement importante (supérieure à 0,5 m/s). Après analyse des résultats de modélisation, les vitesses au bord de la zone inondable sont comprises entre 0,2 m/s et 0,5 m/s. En conséquent, l'aléa est considéré comme moyen et ce secteur est classé en bleu.

Une modification au projet de zonage est apportée : une partie du terrain de l'entreprise est classée en bleu.

3.3.7. Commune de Bourg-de-Thizy

Transports Pascalain

Par un courrier en date du 25 septembre 2007, M. Bost indique qu'il souhaite agrandir son entreprise sur un secteur actuellement situé en zone rouge du projet de PPR. Un plan de localisation a été joint à son courrier afin de situer son projet d'extension.

Réponse des services de l'État : le secteur concerné par l'extension, au vue de la topographie du terrain et de la cote de la crue centennale à cet endroit, est inondé par plus de 1 m d'eau. Cette situation correspond à un aléa fort qui justifie le zonage rouge de ce secteur. Une topographie plus précise et plus récente que celle ayant servi à la réalisation du PPR, pourrait permettre d'affiner éventuellement la zone d'aléa.

Après visite sur place, les services de l'État ont proposé de modifier le règlement de la zone rouge en ajoutant un paragraphe.



Le règlement de la zone rouge est modifié en remplaçant le paragraphe « 2.2.1. Entretien des bâtiments » par le paragraphe « 2.2.1. Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant ». Le paragraphe suivant est ajouté : « les aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés.

3.3.8. Commune de St Victor sur Rhins

Site Passot

La commune précise que le site PASSOT n'a jamais été inondé alors qu'il se situe partiellement en zone rouge sur le projet de PPRi.

Réponse des services de l'État : l'étude d'aléas ne prend pas en compte les digues et murets, car ces derniers peuvent rompre, en application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations.

Après visite sur site, il s'avère que le terrain concerné peut être inondé par des ouvertures ou en cas de rupture d'un muret. Les résultats de l'étude hydraulique sont donc cohérents.

Aucune modification ne sera apportée au projet de PPRi.

Projet de construction d'habitations à l'entrée du bourg

La commune fait part d'un projet de construction d'habitations à l'entrée du bourg. Le chemin d'accès serait en zone rouge. La commune estime que la zone rouge est trop aggravante par rapport aux zones inondables des crues de 2003 et 2005.

Réponse des services de l'État : la crue de référence prise en compte pour l'élaboration du PPRi est la crue centennale, dont l'occurrence est supérieure à celle des crues de 2003 et de 2005. Cela explique en partie que les limites de la crue modélisée soient plus étendues.

Aucune modification ne sera apportée au projet de PPRi.

3.3.9. Commune de Régnv

Projet de création de chambres d'hôtes

Deux maisons sont en zone rouge du projet de PPRi et les propriétaires ont un projet de création de maisons d'hôtes.

Réponse des services de l'État : après visite sur le terrain et contact du bureau d'étude qui a réalisé l'étude hydraulique, la hauteur d'eau indiquée sur les cartes informatives est confirmée. De plus, les deux bâtiments étant situés dans un champ d'expansion des crues, les vitesses d'écoulement peuvent être élevées, notamment entre les maisons. L'aléa fort est ainsi justifié. Cette zone restera donc classée en zone rouge.

Les changements de destination ne sont autorisés, en zone rouge, que sous réserve de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes. Conformément à l'article R123-9 du code de l'Urbanisme et au décret n°2007-1173 du 3 août 2007, la création de plus de cinq chambres d'hôtes dans une maison d'habitation constitue un changement de destination. Or l'accueil, en zone d'aléa fort, de personnes extérieures au bâtiment, constitue une augmentation de la vulnérabilité du site. Le projet ne peut donc pas être autorisé si le nombre de chambres d'hôtes créées est supérieur ou égal à cinq.

Le zonage n'est pas modifié, ce qui rend le projet réalisable sous conditions.



Entreprise JALLA

L'entreprise emploie actuellement 150 personnes en permanence ainsi que 20 à 40 intérimaires. Cette usine a déjà été inondée et aucun projet d'aménagement n'est envisagé à ce jour.

Réponse des services de l'État : la zone rouge occupe environ les 2/3 du site, dont la moitié est inondée par une faible hauteur d'eau (< 0,5 m). Cette entreprise représente un enjeu important compte tenu du nombre de salariés et il est nécessaire de laisser la possibilité à l'entreprise de se réaménager.

La partie classée en aléa faible ou moyen est classée en zone bleue.

3.3.10. Commune de St Cyr de Favières

Extension de la salle des fêtes

La commune souhaite faire une extension (50 à 60 m²) de sa salle des fêtes en vue d'effectuer du stockage. Cette salle des fêtes est située en zone rouge du projet de PPRi soumis à concertation. La commune précise que la salle est au niveau du terrain naturel ce qui empêche tout projet de surélévation

Réponse des services de l'État : cette salle des fêtes est située 30m derrière les digues de protection qui ont été construites suite à la crue de 2003. Le règlement de la zone rouge interdit ce projet d'extension, une salle des fêtes n'étant pas une infrastructure.

En application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, ce projet d'extension ne peut pas être autorisé.

3.3.11. Commune de Parigny

Rive gauche du lieu-dit le Moulin

La commune indique que les cartes informatives et les cartes de zonage ne sont pas cohérentes au niveau de la rive gauche du lieu-dit le Moulin.

Réponse des services de l'État : la carte de zonage a été modifiée pour mieux prendre en compte la topographie du terrain mais la carte informative ne l'a pas été.

La carte informative sera modifiée afin de la rendre cohérente avec la carte de zonage.

3.3.12. Commune de St Vincent de Boisset

La commune a envoyé un courrier indiquant une incohérence entre la carte de zonage et la carte informative.

Réponse des services de l'État : la carte informative sera modifiée afin d'assurer la cohérence avec la carte de zonage.

La commune souligne une erreur au niveau de l'impression des bâtiments situés au lieu-dit « Le Moulin ». Ils apparaissent en orangé tandis que les autres bâtiments du plan sont en noir.

Réponse des services de l'État : les bâtiments seront mis en noir sur la carte de zonage. Le bâtiment en rive gauche n'existe plus et sera supprimé.



3.3.13. Commune de Perreux

Restaurant (près du rond-point)

La commune indique que le restaurant (près du rond-point) n'a pas été inondé en 2003. La commune souhaiterait donc que ce bâtiment soit mis en zone bleue dans le projet de PPRi.

Réponse des services de l'État : la hauteur d'eau sur le site est comprise entre 50 cm et 1 m et l'aléa est moyen. La cave du restaurant et le parking ont été inondés en 2003. Les bâtiments alentours sont classés en zone rouge car situés en aléa fort. Par souci de cohérence, il est nécessaire d'éviter toute extension ou implantation d'une nouvelle activité sur le terrain de la station de lavage située de l'autre côté de la route.

Le plan de zonage au droit du restaurant n'est donc pas modifié. Le restaurant reste classé en zone rouge. Le terrain de la station de lavage est classé en rouge également.

Profil 3.285:

Au niveau du profil 3.285, la commune indique qu'une maison est partiellement inondée (ancien moulin) et que la hauteur d'eau de la crue centennale est faible. La commune souhaiterait donc un classement en zone bleue pour que d'éventuels travaux puissent être réalisés.

Réponse des services de l'État : cette maison est actuellement partiellement classée en zone rouge. La hauteur d'eau est inférieure à 50 cm en cas de crue centennale et la maison est située en aléa faible. Le bien n'a pas été inondé en 2003 et 2005. Ce bien ne représentant ni un enjeu au regard de l'expansion des crues, ni un danger pour les personnes, il est envisageable de permettre une éventuelle extension.

Une partie du terrain est classée en zone bleue.

Entre les profils 4.537 et 4.909

Entre les profils 4.537 et 4.909, la commune indique qu'un bâtiment n'a pas été classé en zone inondable, alors qu'il a été inondé lors de la crue de décembre 2003. Il faudrait que le plan soit modifié.

Réponse des services de la DDE : après visite sur site et rencontre de personnes travaillant sur le site, il s'avère que cette zone a été inondée lors de la crue de 2003. Le plan est modifié en conséquence : le zonage sera étendu jusqu'au pied du talus de la RN 7. Cette entreprise représente un enjeu économique et les hauteurs d'eau sont faibles.

Cette zone est classée en bleu.

La commune indique que le fonds de plan est assez ancien et que de nombreux aménagements ne sont donc pas repris (rond-point, zone d'activité,...).

Réponse des services de l'État : les fonds de plan des cartes d'aléas et de zonage réglementaire seront remplacés par un orthophotoplan datant de la campagne aérienne de 2003, la plus récente disponible sur ce secteur.

3.3.14. Commune de Sévelinges

Entreprise TAT

Cette entreprise, qui emploie 108 salariés, est située entre les communes de Bourg-de-Thizy, Cours-la-Ville et Sévelinges. Elle a été construite en 2005, au-dessus de la crue centennale modélisée par le bureau d'études Hydratec. Les propriétaires demandent pourquoi leur entreprise est située en zone rouge.



Réponse des services de l'État : la crue centennale prise en compte par l'étude Hydratec a un débit de 33 m³/s, tandis que l'étude hydraulique qui a servi à l'élaboration du PPRi définit le débit de la crue centennale à 39 m³/s, ce qui explique la différence d'appréciation de l'inondabilité par les deux bureaux d'études. Par ailleurs, le fonds de plan du PPRNpi n'est pas à jour, le site a été modifié depuis. Lors d'une visite sur site, il a été constaté les éléments suivants:

- *Par débordement en rive droite au droit du bâtiment aval, celui-ci a une partie des sous-sols inondés en crue centennale, les autres parties étant surélevées.*
- *L'extension réalisée en amont du bâtiment amont est en limite du cours d'eau et pourrait être inondée. La présence d'une ouverture sur la face Nord permettrait à l'eau de pénétrer dans le bâtiment, mais la hauteur d'eau resterait limitée.*
- *La Trambouze pourrait déborder en rive droite au droit du bâtiment amont et s'écoulerait vers le Sud jusqu'au bâtiment aval et retournerait au cours d'eau.*

Toutes les surfaces qui pourraient être inondées sont classées en zone rouge. Le classement en zone rouge du bâtiment n'a pas d'impact sur l'aménagement intérieur.

3.3.15. Commune du Coteau et de Roanne

Après coordination avec la DDE 69 et par souci de cohérence sur l'ensemble du PPRNpi, il s'avère que le projet initialement présenté comporte des erreurs. Ainsi, des terrains classés en zone bleue sont classés en zone rouge.

Il s'agit de rendre inconstructibles les terrains non bâtis et les terrains de sport (tennis, football) en zone inondable. Par ailleurs, une partie de ces terrains est située derrière les digues du fleuve Loire. A ce titre, aucune nouvelle construction ne doit être autorisée. Seul l'existant doit rester aménageable. Cependant, les maisons et entreprises existantes sont laissées en zone bleue car elles constituent des enjeux.

3.4. Réponses au public

Indemnisation en cas de sinistres

Au cours de la réunion avec l'ensemble des industriels du bassin versant (faisant partie du département du Rhône) du 23 mars 2007, il a été demandé si la non conformité d'un bâtiment vis-à-vis du PPR, influait sur l'indemnisation par les assureurs en cas de sinistre.

Réponse des services de l'État : l'indemnisation par les assurances est précisée dans chaque contrat liant le particulier à son assureur.

Pour les sinistres liés à une catastrophe naturelle, les indemnités sont prises en compte via la garantie du système « catastrophes naturelles » encadré par la loi. Après approbation du PPR, les bâtiments non conformes (réalisés en zone inconstructible ou ne respectant pas les prescriptions à mettre en œuvre obligatoirement dans un délai de 5 ans) peuvent être exclus de la garantie.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
Loire

Direction départementale de l'Équipement
Rhône

Service Environnement Aménagement

Hydraulique

Service Environnement, Risques et Développement durable

Mission Risques

PPRi RHINS - TRAMBOUZE
Compte-Rendu
Réunion du 17 juin 2008

OBJET DE LA REUNION

La réunion a pour objet la présentation aux nouveaux élus, suite aux élections de mars 2008, du projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) du bassin versant du Rhins et de la Trambouze, avant la phase de consultation et d'enquête publique.

Présents :

- x M. COLLET, Le Coteau
- x M. BONNOT, Bourg de Thizy
- x M. CHOLLET, Bourg de Thizy
- x M. CHAVANIS, La Chapelle de Mardore
- x M. BONNEFOND, Sévelinges
- x M. LACOTE, Montagny
- x M. GIANONE, Combres
- x M. BARBERET, Cublize
- x M. AULAS, St Vincent de Reins
- x Mme BERNARD, Ranchal
- x Mme MAGNIN, St Victor sur Rhins
- x M. CARLETTO, Amplepuis
- x M. DUPERRAY, Mardore
- x M. LACHIZE, Cours la Ville
- x M. FILLON, Ronno
- x M. REYNAUD, Communauté de Communes Pays Perreux
- x M. MONROE, Perreux

- x M.DUCRUET, Notre Dame de Boisset
- x M. BACHER, Contrat de rivières
- x M. DREVET, Contrat de rivières
- x M. MEZZAROBBA, Antenne Haut Beaujolais
- x M. CHAMPAIN, Antenne Haut Beaujolais
- x M. TOUZET, DDE de la Loire/Agence du Roannais
- x M. MATHIEU, Régny
- x Mme LE SCIELLOUR, Régny
- x M. DAUVERGNE, CCPAT
- x M. GUEYDON, CCPAT
- x Mme PELLET, Sous-Préfecture de Roanne
- x M. GUERIN, Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône
- x M. PANCHER, DDE de la Loire
- x M. MINET, DDE de la Loire
- x M. BOL, DDE de la Loire
- x M. DEFRANCE, DDE du Rhône
- x Mlle LAMBERSENS, DDE du Rhône
- x Mlle GAZZOTTI, DDE du Rhône
- x M. STEEGER, DDE de la Loire

INTRODUCTION

M. GUEYDON, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy introduit la séance et présente Mme PELLET, Secrétaire Générale de Roanne et M. GUERIN, Sous-Préfet de Villefranche/Saône.

M. GUÉRIN fait un rapide tour de salle pour faire connaissance avec les nouveaux élus présents. Il rappelle ensuite les dates importantes de la démarche d'élaboration du PPRi :

- 21 novembre 2006 : réunion de lancement de la concertation,
- janvier 2007 : réunions de concertation avec les collectivités,
- février / mars 2007 : réunions publiques de concertation, exposition de panneaux d'information et consultation du projet de PPRi en mairies.

Il précise que le PPRi prend en compte les risques d'inondation par débordement du cours d'eau mais également par ruissellement. La nécessité de réaliser ce PPRi n'a pas été remise en cause durant la phase de concertation, les objectifs essentiels du PPRi étant de ne pas augmenter les risques pour la population et de préserver les champs d'expansion des crues.



PRÉSENTATION DU PROJET DE PPRi

Melle LAMBERSENS (DDE du Rhône) et M. PANCHER (DDE de la Loire) présentent :

- les généralités sur les risques d'inondation,
- le PPR,
- le bassin versant du Rhins et de la Trambouze,
- le contenu du PPR,
- le déroulement de la procédure.

Un support papier de l'intervention est remis aux participants.

QUESTIONS/RÉPONSES

1 - *Question* : est-il possible de commenter les cartes de zonage afin de faciliter leur compréhension ?

Réponse : sur les cartes de zonage sont représentés en jaune les PK (points kilométriques) et les profils en travers. A chaque numéro de PK est associée la cote de la crue centennale, indiquée dans les tableaux.

2 - *Question* : lors de la phase de délibération des conseils municipaux, des modifications sur les plans sont-elles encore possibles ?

Réponse : oui. Idem lors de l'enquête publique : les commissaires enquêteurs rencontrent tous les maires et les présidents, ils élaborent ensuite un rapport pouvant entraîner des modifications du projet de PPRi.

3 - *Question* : l'avis des commissaires enquêteurs est-il contraignant ?

Réponse : si l'avis des commissaires enquêteurs est justifié, il est pris en compte pour l'approbation du PPRi. Le projet de PPRi tient compte de l'existant. Il peut être modifié dans les cas suivants :

- après des travaux d'aménagement soumis à la loi sur l'eau modifiant les conditions d'écoulement,
- après la survenue d'un événement supérieur à la crue de référence.

4 - *Question* : les prescriptions de la zone blanche concerne l'ensemble du bassin versant hormis l'amont du Gand où passe pourtant le projet de l'A89 ?

Réponse : le projet de l'A89 n'est pas compris dans le périmètre d'étude du PPRi. En conséquence, les communes en amont du Gand ne sont pas soumises à une gestion des eaux pluviales.

5 - *Question* : des travaux sur le seuil au droit de l'usine Jalla (commune de Régny) sont prévus pour réduire la vulnérabilité du site. Peut-on tenir compte de ces travaux ?

Réponse : le projet est connu et fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau et passage en CODERST. Comme expliqué précédemment, le zonage sera modifié en tenant compte de l'étude d'incidence hydraulique jointe au dossier, lorsque les travaux seront terminés.

M. GUÉRIN clos la séance et M. GUEYDON remercie l'ensemble des participants.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
Loire

Direction départementale de l'Équipement
Rhône

Service Environnement Aménagement

Hydraulique

Service Environnement, Risques et Développement durable

Mission Risques

PPRi RHINS - TRAMBOUZE
Compte-Rendu
Présentation du bilan de la concertation
14 décembre 2007

OBJET DE LA REUNION

La réunion avait pour objet la présentation par l'État du bilan de la concertation avec les communes et les services concernés. Un support papier de l'intervention des DDE du Rhône et de la Loire est remis aux participants.

Présents :

- x M. DAUVERGNE, CCPAT
- x M. BACHER, Contrat de rivières
- x M. SABATIN, Bourg de Thizy
- x M. BONNOT, Bourg de Thizy
- x M. LACHIZE, Cours la Ville
- x M. BARBERET, Cublize
- x M. AULAS, St Vincent de Reins
- x M. PILON, Pont Trambouze
- x M. MALATRAY, La Chapelle de Mardore
- x M. PONTET, Ronno
- x Mme BERCHOUX, Montagny
- x M. GIRARDET, St Symphorien d'Ozon
- x M. DECHAVANNE, Notre Dame de Boisset
- x M. VEYSSIERE, Le Coteau
- x M. CATELAND, St Vincent de Boisset
- x M. BONNEFOND, Sevelinges
- x Mme MOUSSIÈRE, Roanne

- x M. BONNEFOND, Grand Roanne Agglomération
- x M. JOMAIN, Roanne
- x M. CONSTANT, Régny
- x M. GOUGET, Neaux
- x M. DREVET, Contrat de rivières
- x M. MOUREY, Meaux la Montagne
- x M. GUEYDON, Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy
- x Mme PELLET, Sous-Préfecture de Roanne
- x M. ROCHE, Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône
- x M. DEFRANCE, DDE du Rhône
- x Mlle LAMBERSENS, DDE du Rhône
- x Mlle GAZZOTTI, DDE du Rhône
- x M. STEEGER, DDE de la Loire
- x M. MINET, DDE de la Loire

Excusés :

- x DDASS du Rhône
- x DIREN
- x Mairie Saint Bonnet le Troncy
- x Mairie de Thizy
- x Mairie de Marnand

INTRODUCTION

M. GUEYDON, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy, introduit la séance.

Mme PELLET, secrétaire générale de la Sous-Préfecture de la Roanne, prie l'assistance d'excuser l'absence de Mme DESPREZ, Sous-préfète. Elle présente le PPRi et rappelle les principales dates du déroulement de la concertation :

- 21 novembre 2006 : réunion de lancement de la concertation,
- janvier 2007 : réunions de concertation avec les collectivités,
- février / mars 2007 : réunions publiques de concertation, exposition de panneaux d'information et consultation du projet de PPRi en mairies.

M. ROCHE, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Villefranche/Saône excuse également l'absence de M. GUERIN, sous-préfet, retenu par d'autres obligations, et remercie M. GUEYDON pour l'accueil.

M. DEFRANCE, chef du service environnement, risques et développement durable à la DDE du Rhône présente le plan de la réunion qui s'articulera autour de trois points : le déroulement de la concertation, les réactions générales et l'analyse des observations émises lors de la concertation.

1 - DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

M. DEFRANCE précise que des réunions avec les industriels ont été organisées dans les deux départements.



2 – LES RÉACTIONS GÉNÉRALES

- La nécessité de réaliser un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) n'a pas été remise en cause.
- Le PPRi prend en compte les inondations par débordement du cours d'eau mais aussi par ruissellement.

M. DEFRANCE fait un rappel sur les notions d'aléas, d'enjeux et sur les définitions des zones rouge, bleue et blanche.

Aléas : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, ...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe ...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion ...

Enjeux : les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine ... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Zone rouge : il s'agit d'une zone soumise à des risques forts ou vouée à être préservée de l'urbanisation en raison des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues.

Zone bleue : il s'agit d'une zone soumise à un risque d'inondation faible à moyen, et qui est déjà urbanisée.

Zone blanche : il s'agit d'une zone non exposée au risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau. Certains aménagements implantés dans cette zone pourraient cependant aggraver le risque d'inondation actuel par ruissellement. A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales.

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Élaboration du PPRi

Les points importants suivants ont été abordés :

- amélioration de la lisibilité des cartes,
- intégration du PPR dans le PLU,
- non prise en compte des digues dans les études hydrauliques, ni des tourbières,
- survenue de la crue centennale : crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Règlement du PPRi

Les points importants suivants ont été abordés :

- les zones blanches : gestion des eaux pluviales
- la reconstruction après sinistre,
- le boisement, l'implantation des réseaux et les grillages en zone rouge.



Questions :

- pourquoi sur certains secteurs est pris en compte l'occurrence 30 ans et sur d'autres l'occurrence 100 ans ?

*Pour les inondations **par débordement**, la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 précise que la crue de référence sur un cours d'eau est soit la crue la plus forte connue si elle est supérieure à l'occurrence centennale (ce n'est pas le cas pour la Trambouze), soit la crue centennale calculée.*

*L'occurrence 30 ans est prise en compte pour la gestion des **eaux pluviales** : au delà de l'évènement pluvial d'occurrence 30 ans, l'ensemble des eaux ruisselle. Les ouvrages de rétention nécessaires seraient disproportionnés, difficilement réalisables et exploitables. Il n'existe aucun lien direct entre les inondations par débordement et le ruissellement.*

- La CC du Pays d'Amplepuis-Thizy a fait réaliser une étude de gestion des eaux pluviales pour son projet de ZAC des Granges. Le bassin de rétention construit est dimensionné pour un débit de fuite de 10l/ha/s. Est-il conforme au règlement de la zone blanche présenté ?

Oui, si avant l'aménagement les apports naturels au cours d'eau étaient de 10l/ha/s.

- Quelle est la différence entre la zone blanche et les zones rouge et bleue ?

Dans les zones rouge et bleue, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation avec des interdictions (zone rouge) et des contraintes (zone bleue). En zone blanche, il n'y a pas de contrainte sur l'urbanisation mais le ruissellement des eaux pluviales doit être maîtrisé.

- Malgré la demande de la commune de Cublize, un bâtiment demeure classé en zone rouge. La vente de ce bâtiment est prévue prochainement, est-elle toujours possible ?

En zone rouge, les contraintes concernent uniquement les nouvelles constructions ou les changements de destinations des locaux existants afin de ne pas augmenter la vulnérabilité et non les bâtiments existants.

Réponses spécifiques par communes

- Saint-Vincent-de-Reins :
 - projet d'activités artisanales à Magny : avis favorable,
 - constructions aux lieu-dits « Casse-froide » et « la Goutte » : pas de modification du zonage,
 - usine Gardet : avis favorable sous réserve de l'application de prescriptions.
- Saint-Bonnet-le-Troncy : confirmation de l'inscription de la commune dans le périmètre du PPRi.
- Cublize :
 - bâtiments classés en zone rouge dont seuls la cave et le RDC sont inondables : zonage rouge non modifié,
 - classement en zone bleue d'une maison d'habitation située en zone rouge : pas de modification du zonage,
 - classement d'un bâtiment en zone bleue dont seul le rez-de-jardin est inondable et dont le chemin d'accès n'est pas inondable : zonage rouge du bâtiment non modifié, route d'accès exclue du zonage,



- déclassement en zone bleue d'un terrain au lieu-dit « le Moulin » : réponse favorable,
 - projet d'extension du bloc sanitaire de la salle des fêtes situé en zone rouge : le secteur projeté pour l'extension est zoné en bleu.
- Amplepuis :
- M. Bonnepart : une partie de l'extension d'une plate-forme est située en zone rouge : selon la demande de permis de construire, le projet ne se situe pas en zone inondable,
 - projet de renouvellement urbain (démolition-reconstruction d'immeubles anciens) situé en zone rouge : projet réalisable sous réserve de respecter les prescriptions,
 - propriété de Joseph Gouttenoire : zonage rouge non modifié, possibilité de modification de zonage si un levé topographique précis est fourni.
- Cours-la-Ville :
- usine Malerba : modification des cartes d'aléas et de zonage pour correspondre à la réalité hydraulique suite à l'aménagement du site,
 - terrain « Chaize » : modification du zonage si les résultats des études hydrauliques réalisées pour l'aménagement du site sont communiqués avant l'approbation du PPRi, sinon le PPR pourra être révisé ultérieurement.

Question : la procédure de révision d'un PPRi est-elle longue ?

La révision du PPRi peut se faire en quelques mois lorsque l'impact est faible et ne concerne qu'une commune. Si l'impact est plus fort, la révision se fait sur le bassin versant et la procédure peut durer plusieurs années.

- entreprise Thion : réponse favorable, le secteur du projet d'extension est zoné en bleu avec contraintes (cotes des nouvelles constructions de +0,50m par rapport au terrain naturel),
- usine Moncorgé : projet d'extension situé en zone rouge. Réponse défavorable : le zonage n'est pas modifié.

Question : qui avertit l'industriel de cette réponse défavorable, donc de l'impossibilité de réaliser l'extension et de créer de nouveaux emplois ?

M. le Préfet adresse une réponse suite à une proposition de courrier de la DDE.

Question : dans le cadre de l'aménagement d'un site, qui finance les travaux de détournement de cours d'eau ?

Le porteur du projet finance les travaux.

- Pont-Trambouze :
- entreprise Giraud : zonage rouge modifié en bleu pour les bâtiments situés en amont du bâtiment principal,
 - bar du pont Gauthier : zonage en bleu du secteur situé sur les côtés du bâtiment existant, parallèlement au cours d'eau, permettant une extension.
- Bourg-de-Thizy :
- Transport Pascalain : projet d'extension en zone rouge, modification du règlement de la zone rouge permettant « les aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant (de type auvent, quai ...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement ».
- Saint-Victor-sur-Rhins :
- site Passot : zonage rouge non modifié car site situé derrière une digue.



Question : la commune possède plus de 100 ans d'archives où aucun problème d'inondation n'a été mentionné, pourquoi le zonage n'est-il pas modifié ?

Le PPRi du Rhins et de la Trambouze a été réalisé à partir de la modélisation hydraulique de la crue d'occurrence centennale, qui n'a, de mémoire d'hommes, jamais été observée sur le bassin versant. La crue d'occurrence centennale a 1 chance sur 100 de se produire chaque année.

- constructions à l'entrée du bourg : chemin d'accès en zone rouge non modifié.
- Régny :
 - Projet de création de chambres d'hôtes : zonage rouge non modifié, le projet est réalisable sous certaines conditions (nombre de chambres d'hôtes créées inférieur ou égal à 5).

Question : le projet prévoit également la création d'un restaurant, est-il toujours réalisable ?

Les changements de destination ne sont autorisés, en zone rouge, que sous réserve de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes. La création d'un restaurant n'est donc pas possible.

- Entreprise Jalla : une partie de l'entreprise est classée en zone bleue.
- Saint-Cyr de Favières :
Extension de la salle des fêtes : réponse défavorable, zone rouge non modifiée.
- Parigny et Saint-Vincent de Boisset :
Les erreurs détectées sur les cartes informatives et de zonage ont été rectifiées.
- Perreux :
 - Restaurant près du rond-point : zonage rouge non modifié, classement en zone rouge du terrain de la station de lavage situé à proximité,
 - Classement en zone bleue d'un terrain situé au droit du profil 3.285 et d'une entreprise située entre les profils 4.537 et 4.909.
- Sévelinges :
Entreprise TAT : zonage rouge non modifié.
- Le Coteau et Roanne :
Classement en zone rouge des terrains non bâtis et des terrains de sport situés en zone inondable ainsi que les terrains situés derrière les digues du fleuve Loire. Les maisons et entreprises existantes sont classées en zone bleue.

Réponse au public

Il a été demandé si la non conformité d'un bâtiment vis-à-vis du PPR, influait sur l'indemnisation par les assureurs en cas de sinistre.

L'indemnisation par les assurances est précisée dans chaque contrat liant le particulier à son assureur.



4 - CONCLUSION

Le calendrier de la suite de la démarche est présenté par M. DEFRANCE :

- fin du 1er semestre 2008 : le nouveau projet de PPR sera envoyé pour avis aux communes qui ont 2 mois au maximum pour répondre,
- septembre 2008 : enquête publique,
- fin 2008/début 2009 : présentation aux communes concernées du bilan de l'enquête publique,
- 1er trimestre 2009 : approbation du PPRi

M. DEFRANCE rappelle les missions du Maire sur l'information préventive :

- élaboration du DICRIM,
- pose de repère de crues,
- communication 1 fois tous les 2 ans,
- affichage des consignes de sécurité.

Une plaquette informative du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables est distribuée sur ce sujet.

Questions :

- L'enquête publique aura-t-elle lieu dans chaque commune, même celles qui ont reçu un avis défavorable à leur demande ?

Oui, l'enquête publique aura lieu dans chaque commune. Toute personne pourra s'exprimer lors de l'enquête publique et faire des demandes déjà proposées ou non lors de la concertation.

Toutes les demandes seront examinées précisément par les services de l'État.

- Si une demande essuie un refus aujourd'hui, il est difficile qu'elle ait une réponse favorable lors de l'enquête publique ?

Si des éléments sont apportés entre le bilan de la concertation et l'enquête publique (par exemple la fourniture d'un levé topographique précis), l'avis des services de l'État peut être modifié.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

M. GUEYDON tient à souligner le bon climat dans lequel s'est déroulé cette réunion et le travail accompli par les services de l'État qui ont pris en compte chaque cas particulier et se sont déplacés sur le terrain. Il souhaite que la procédure se poursuive de la même manière.

Il précise que les élus mesurent les risques encourus et prennent les dispositions nécessaires pour éviter les catastrophes humaines et matérielles.

Mme PELLET est d'accord avec les commentaires de M. GUEYDON et remercie les services de l'État pour leur travail.

M. ROCHE approuve les propos précédents et souligne la qualité du travail et du bilan de la concertation.

M. GUEYDON remercie les participants et lève la séance.

